

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-170

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route d'Arenthon

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par les entreprises MISSILLIER TP, Eiffage Route, Sols Savoie et Millet Paysage en vue de procéder à des travaux de requalification du centrebourg sur la route d'Arenthon

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route d'Arenthon

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Du 24 novembre 2024 au 28 février 2025, la route d'Arenthon pour la portion allant de l'intersection avec la route de Cornier jusqu'au parking de l'école maternelle intercommunale « Les 3 Lutins » sera en sens unique dans le sens montant (dans le sens Arenthon->Amancy).

Les véhicules désirant descendre cette portion de voie devront passer par la route des Pâquis et la rue des Lutins.

ARTICLE 2

L'accès aux riverains et aux véhicules de secours et d'incendie sera maintenue. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société MISSILLIER TP, à charge pour elle de transmettre aux autres entreprises Le CERD

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 25 novembre 2024

L'adjoint au Maire délégué, Christophe VIANDAZ

Certifié exécutoire Affiché le 26 novembre 2024